

Arrêt

n° 276 884 du 1^{er} septembre 2022
dans X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me J.-M. PICART
Rue Capouillet, 34
1060 SAINT-GILLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 23 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICART et Me B. LEMAL, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le 23 août 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 23 août 2022.

1.2 L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 23 août 2022, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à Madame :

Nom: [...]

Prénom: [...]

Date de naissance: [...]

Lieu de naissance: [...]

Nationalité: Albanie

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Nonobstant le fait que l'intéressé [sic] soit libérable et qu'elle ait payé une caution, elle devra quitter le territoire et sera rapatrié [sic]. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé [sic], muni [sic] des documents d'identité nécessaires, de revenir en Belgique.

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressée a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 28.07.2022 être en Belgique depuis trois ans et demi.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressée est inculpée comme auteur ou coauteur de culture de stupéfiants dans le cadre d'une association, de détention illicite de stupéfiants manifestement destinés à la vente, en association (cocaïne). Elle est fortement soupçonnée d'avoir participé à une plantation de cannabis et de détenir de la cocaïne. Faits pour lesquels elle est susceptible d'être condamnée.

Si les faits sont établis, ils attentent gravement à la sécurité publique, le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du [sic] CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une

grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'intéressé [sic] sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Considérant la situation administrative précaire de l'intéressée et eu égard à l'impact social, de leur caractère lucratif, on peut conclure que l'intéressé [sic], par son comportement, est considéré [sic] comme pouvant compromettre l'ordre public.

Une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

Soulignons également qu'il ressort du mandat d'arrêt du 15.06.2022 que l'intéressée n'a pas hésité à utiliser de faux documents pour se faire passer pour un [sic] ressortissant de l'Union européenne ([P.M.], de nationalité grecque).

Art. [sic] 74/13

L'intéressée a été entendu [sic] le 28.11.2022 par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers, qui l'a aidée à compléter son questionnaire droit d'être entendu.

A cette occasion, elle a indiqué se trouver en Belgique depuis trois ans et demi. Elle dit entretenir une relation depuis 3 ans avec un ressortissant belge, monsieur [H.B.J.] né le [...] avec qui elle souhaite se marier.

L'intéressée ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressée ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH.

En outre, si l'intéressé [sic] entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec monsieur [H.] sur le territoire national dont elle souligne l'importance dans son questionnaire, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect.

De plus, tant l'intéressée que son partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressée en Belgique. Les attaches sentimentales dont l'intéressée se prévaut, ont été nouées en situation précaire et alors qu'elle se trouvait en séjour illégal.

Il doit encore être rappelé que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.)

Il n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger, pour lui permettre de régulariser sa situation administration [sic] (C.E. n°39.803, 24 juin 1992)[.]

Observons qu'il ressort du mandat d'arrêt du 15.06.2022, que [la requérante] est en couple avec un compatriote, également arrêté et écroué pour les faits précités, en effet, « des perquisitions ont été faites ce jour aux adresses précitées, à savoir :

-Rue [...] : l'appartement de M. [B./G.] est vide et un voisin désigne formellement sa compagne comme la personne figurant sur la carte d'identité grecque au nom de [P.M.], utilisée pour conclure le contrat de location de la maison située rue [...] dans laquelle la plantation a été trouvée ;

- Rue [...] : M. [G.K.] et [la requérante] résident à l'adresse au dernier étage. Les policiers constatent que [la requérante] est la personne dont la photo figure sur la carte d'identité au nom de [P.M.]. Ils trouvent à l'adresse des faux documents liés tant à M. [G.] qu'à [la requérante], plus de 3.300 euros et un sachet contenant 4 sachets de poudre blanche réagissant au test comme étant de la cocaïne, pour un poids total de plus de 260 gr, dans une étagère de la chambre à coucher du couple.

Elle a indiqué dans son questionnaire droit d'être entendu avoir un fils né le 28.01.2017 d'une précédente union, R. M., celui-ci n'apparaît pas dans la base de données à disposition de l'administration. Le fils de l'intéressée se trouve également en situation irrégulière sur le territoire national. Celui-ci a suivi des cours en 2^{ème} année d'études maternelles au centre scolaire « Ma Campagne » en 2021-2022 et est inscrit en 3^{ème} année d'études maternelles pour l'année 2022-2023.

[La requérante] ainsi que son fils sont sensés [sic] quitter la Belgique. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressé [sic] et son fils ne seront donc pas interrompus. La famille entière pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où elle sera habilitée à le faire.

Rien ne permet d'établir que le fils de l'intéressée rencontrera des difficultés particulières à s'établir en Albanie ou dans un pays tiers où ils seront habilités à le faire, vu son jeune âge et les facilités d'adaptation que possèdent les jeunes enfants.

L'intéressée a également indiqué que sa mère vit en Belgique, cependant elle ne fournit aucune information sur cette dernière. A considérer que la mère de l'intéressée aurait un droit de séjour légal en Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux [»] (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) [...]. Ce que [la requérante] ne démontre pas.

Elle ne mentionne pas de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressée ait fait mention de craintes qu'elle aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Il y a d'ailleurs lieu de constater que l'Albanie fait partie de la liste des pays sécurisés [sic] (arrêté royal du 17.12.2017).

Bien qu'elle ne mentionne aucune crainte au sens de l'article 3 de la CEDH, elle refuse de quitter la Belgique, car cela fait près de quatre ans qu'elle est en Belgique et que son fils est scolarisé ici. Elle indique que le père de l'enfant ne s'en occupe pas et qu'avec son statut de femme divorcée la vie n'est pas facile en Albanie.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé [sic] n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressée a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 28.07.2022 être en Belgique depuis trois ans et demi. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée ne s'est pas présenté [sic] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressée est inculpée comme auteur ou coauteur de culture de stupéfiants dans le cadre d'une association, de détention illicite de stupéfiants manifestement destinés à la vente, en association (cocaïne). Elle est fortement soupçonnée d'avoir participé à une plantation de cannabis et de détenir de la cocaïne. Faits pour lesquels elle est susceptible d'être condamnée.

Si les faits sont établis, ils attentent gravement à la sécurité publique, le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du [sic] CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'intéressé [sic] sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Considérant la situation administrative précaire de l'intéressée et eu égard à l'impact social, de leur caractère lucratif, on peut conclure que l'intéressé [sic], par son comportement, est considéré [sic] comme pouvant compromettre l'ordre public.

Une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

Soulignons également qu'il ressort du mandat d'arrêt du 15.06.2022 que l'intéressée n'a pas hésité à utiliser de faux documents pour se faire passer pour un [sic] ressortissant de l'Union européenne ([P.M.], de nationalité grecque).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressée est inculpée comme auteur ou coauteur de culture de stupéfiants dans le cadre d'une association, de détention illicite de stupéfiants manifestement destinés à la vente, en association (cocaïne). Elle est fortement soupçonnée d'avoir participé à une plantation de cannabis et de détenir de la cocaïne. Faits pour lesquels elle est susceptible d'être condamnée.

Si les faits sont établis, ils attentent gravement à la sécurité publique, le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que

pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du [sic] CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec.p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'intéressé [sic] sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Considérant la situation administrative précaire de l'intéressée et eu égard à l'impact social, de leur caractère lucratif, on peut conclure que l'intéressé [sic], par son comportement, est considéré [sic] comme pouvant compromettre l'ordre public.

Une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

Soulignons également qu'il ressort du mandat d'arrêt du 15.06.2022 que l'intéressée n'a pas hésité à utiliser de faux documents pour se faire passer pour un [sic] ressortissant de l'Union européenne ([P.M.], de nationalité grecque).

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé [sic] n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressée a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 28.07.2022 être en Belgique depuis trois ans et demi. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée ne s'est pas présentée [sic] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

L'intéressée a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 28.11.2022 ne pas avoir de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressée ait fait mention de craintes qu'elle aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Il y a d'ailleurs lieu de constater que l'Albanie fait partie de la liste des pays sécurisés [sic] (arrêté royal du 17.12.2017).

Bien qu'elle ne mentionne aucune crainte au sens de l'article 3 de la CEDH, elle refuse de quitter la Belgique, car cela fait près de quatre ans qu'elle est en Belgique et que son fils est scolarisé ici. Elle indique que le père de l'enfant ne s'en occupe pas et qu'avec son statut de femme divorcée la vie n'est pas facile en Albanie.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé [sic] n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressée a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 28.07.2022 être en Belgique depuis trois ans et demi. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée ne s'est pas présentée [sic] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie ».

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Au vu de ce qui précède, la demande de suspension ne sera donc examinée qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière, pris à l'encontre de la requérante (ci-après : les décisions attaquées).

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la

violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

4.3.2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, des articles 35 et 38, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (ci-après : la loi du 20 juillet 1990), de l'article 12, alinéas 1^{er} et 2, de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) « en son acception du droit à la vie privée », du « principe général de droit administratif de bonne administration en son acception du devoir de minutie », du « principe général de droit administratif de confiance légitimée », de la « sécurité juridique », du « principe général de droit administratif qui impose à l'administration de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, et du « droit de la défense en matière pénale, que garanti [*sic*] aussi l'article 6 CEDH, lu séparément ou joint avec le principe général de droit de proportionnalité », ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir que « l'acte attaqué impose à la requérante quitter le territoire [*sic*]. Alors que [l]a chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles fait interdiction à la requérante de quitter le territoire sans l'autorisation du magistrat instructeur, d'une part, et d'autre part, conditionne sa remise en liberté au respect de différentes obligations notamment de répondre à toute convocation adressée par l'assistant de justice qui sera désigné par la maison de justice, de répondre à toute convocation policière et/ou judiciaire et de résider à une adresse en Belgique, à Thuin. [...]

1° L'article 35 de la [loi du 20 juillet 1990] prévoit notamment que le juge d'instruction peut laisser l'intéressé en liberté en lui imposant de respecter une ou plusieurs conditions, pendant le temps qu'il détermine et pour un maximum de trois mois.

L'article 38 § 2 de la [loi du 20 juillet 1990] prévoit que le juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt lorsque les conditions ne sont pas observées.

Si l'acte attaqué devait être exécuté, la requérante serait, du seul fait de la partie adverse, en situation de voir la décision du 19 août 2022 de la chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, révoquée.

L'article 35 de la loi du 20 juillet 1990, en ce qu'il prévoit des conditions à la mise en liberté sous-entend implicitement mais certainement que la personne remise en liberté sous condition doit respecter ces conditions.

Si par l'acte attaqué, la partie adverse fait en sorte que les conditions ne sont pas respectées, elle serait la cause de l'éventuelle délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt pour non-respect des conditions mises à la mise en liberté. Il y aurait en ce sens violation des articles 35 et 38 de la [loi du 20 juillet 1990].

L'acte attaqué entraînerait aussi une violation de l'article 8 CEDH en son acception du droit au respect de la vie privée. Ce droit au respect de la vie privée comprend le droit de ne pas être mis du fait de l'autorité administrative dans une situation qui risque de voir la requérante privée de sa liberté.

Si certes un mandat d'arrêt belge est exécutoire en Belgique, il serait possible pour le juge d'instruction de faire délivrer un mandat d'arrêt par défaut en application de l'article 34 § 1 qui prévoit que « lorsque l'inculpé est fugitif ou latitant ou lorsqu'il y a lieu de demander son extradition, le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt par défaut » (qui est en quelque sorte un mandat d'amener internationale [*sic*]).

2° violation des droits de la défense au niveau pénal.

Les droits de la défense au niveau pénal, qui sont un principe général de droit, requièrent que les personnes inculpées puissent suivre leur procédure et se défendre utilement c'est-à-dire par exemple demander des devoirs au juge d'instruction ou demander à être entendu [*sic*] voir [*sic*] confronté [*sic*] avec d'autres parties de la procédure.

Si certes un ordre de quitter le territoire peut, en principe, et théoriquement être adopté et notifié à une personne qui ne dispose pas de titre de séjour et qui présente un danger pour l'ordre public, cette

compétence de la partie adverse ne peut pas s'appliquer de manière générale mais doit être appliquée 'au cas par cas' et avec proportionnalité.

Dans la présente cause, il aurait convenu que la partie adverse procède à une balance de proportionnalité entre la compétence qui est la sienne et les droit [sic] de la défense de la requérante en prenant en considération que la première juridiction compétente pour juger de l'atteinte à l'ordre public est la chambre du conseil et qu'elle a considéré que l'ordre public ne s'opposait pas à ce que, moyennant respect de différentes conditions, la requérante soit remise en liberté. Il n'apparaît pas de la décision attaquée que la partie adverse ait procédé à la balance de proportionnalité entre son appréciation de l'ordre public, et la situation de la requérante, *in concreto*, qui doit pouvoir bénéficier utilement effectivement des droit [sic] de la défense. Pour ces différentes raisons, l'acte attaqué doit être annulé et voir entre-temps son exécution suspendue ».

4.3.2.1.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « lu isolément ou en lien avec le principe général de bonne administration en son acception du devoir de minutie ainsi qu'avec le principe général de droit qui impose à l'administration de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles », ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle soutient que « l'acte attaqué est motivé, s'agissant des décisions de justice, uniquement par le mandat d'arrêt délivré le 15 juin 2022 ; Alors que la chambre des mises en accusation a prononcé le 3 août 2022 un arrêt ordonnant le maintien de la détention préventive, mais sous contrôle électronique, au domicile de Monsieur [H.] et qu'ensuite, la chambre du conseil du tribunal de première instance francophone a prononcé le 19 août 2022 une ordonnance de remise en liberté conditionnelle assortie de différentes conditions dont, notamment, l'obligation de ne pas quitter la Belgique mais aussi de résider chez Monsieur [H.]. L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 prévoit que la motivation consiste en indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et qu'elle doit être adéquate. Cette disposition ainsi que le principe général de droit qui impose à l'administration de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles auraient requis que la partie adverse ne se suffise pas, en prenant une décision le 23 août 2022, de la seule motivation du mandat d'arrêt du 15 juin 2022 mais prenne en compte et montre dans sa décision qu'elle les a pris en compte, les décisions de justice des 3 et 19 août 2022. La partie adverse ne pouvait en effet pas ignorer qu'une nouvelle décision de justice serait rendue ultérieurement au 15 juin 2022 puisque l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 prévoit la confirmation du mandat d'arrêt dans un délai de cinq jours (donc, au plus tard le 20 juin) et qu'en vertu des articles 21 § 6 et 22 de la loi du 20 juillet 1990, la chambre du conseil (et le cas échéant la chambre des mises en accusation) sont appelés [sic] à se prononcer de mois en mois sur le maintien de la détention et sur les modalités de l'exécution de celle-ci. Dès lors, en ne basant sa décision que sur le mandat d'arrêt alors qu'inévitablement, d'autres décisions devaient être prises, qu'elle devait les mentionner et en tenir compte, ce qu'elle n'a pas fait, la partie adverse ne motive pas valablement sa décision ».

4.3.2.1.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, du « principe général de droit administratif *Audi alteram partem* », et de l'article 41.2.a) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle estime que « la partie adverse indique d'une part avoir entendu la requérante le 28 juillet 2022 *par un agent de [la partie défenderesse] qui l'a aidé [sic] à compléter son questionnaire droit d'être entendu*; Alors que, d'une part, le droit d'être entendu par la partie adverse requiert que la requérante, qui était vulnérable puisque situation [sic] de privation de liberté le 28 juillet 2022, puisse remplir sa déclaration seule ou avec l'assistance d'une personne totalement indépendante, ce qui n'est pas le cas de l'agent de [la partie défenderesse] qui de l'aveu même de la partie adverse a aidé la partie requérante à remplir le formulaire.

1° Le droit d'être entendu n'est pas rencontré si la personne qui entend participe à la déclaration de la personne entendue. Ce faisant, le droit d'être entendu garanti notamment par l'article 41 de la [Charte] n'a pas été respecté.

2° Alors que, d'autre part, la partie adverse doit appliquer le droit d'être entendu avant de prendre sa décision, sur base de la situation telle qu'elle existe juste avant qu'elle ne prenne sa décision ;

La partie adverse ne pouvait ignorer le 23 août qu'en application des articles 21 et 22 de la [loi du 20 juillet 1990], de nouvelles décisions seraient rendues par les juridictions d'instruction entre le 28 juillet 2022 et le 23 août 2022 en telle sorte qu'elle ne pouvait se baser uniquement sur les éléments contenus dans le mandat d'arrêt et les éléments contenus dans la procédure « droit d'être entendu » du 28 juillet 2022 sans s'enquérir du et prendre en considération le contenu des décisions ultérieures des juridictions d'instruction qui devaient exister (et qui existe [sic] effectivement, voir arrêt de la chambre des mises en accusation du 3 août 2022 et ordonnance de la chambre du conseil du 19 août 2022).

Si la requérante avait été entendue, elle aurait pu faire savoir que les décisions des 3 et 19 août 2022 lui ordonnaient de résider chez Monsieur [H.], ce qui aurait pu être de nature à conduire la partie adverse à une autre appréciation de sa relation avec ce dernier ;

Encore faut-il à cet égard rappeler que la partie adverse se base sur les dispositions du mandat d'arrêt dont elle déduit, mais sans indiquer avoir entendu la requérante à cet égard, quelle [sic] serait, selon des voisins, en couple avec un tiers ;

L'audition de la requérante suite aux décisions des 3 et 19 août 2022 aurait montré à la partie adverse qu'aux yeux des autorités judiciaires, elle était bien en couple avec Monsieur [H.] puisque les deux décisions impliquent l'obligation de résider chez lui.

La requérante aurait aussi pu indiquer l'interdiction de quitter le territoire national et l'obligation de répondre à toutes convocation [sic] des autorités de police judiciaire, qui lui était [sic] faites par les décisions des 3 et 19 août 2022 et qui nécessitaient dès lors sa présence en Belgique.

En n'entendant pas la requérante ultérieurement au 28 juillet 2022 et avant la délivrance de l'acte attaqué, la partie adverse a commis une violation des dispositions légales reprises au moyen ».

4.3.2.1.4 La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'article 8 de la [CEDH], et de l'article 22bis de la Constitution, ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle estime que « l'acte attaqué donne ordre de quitter le territoire à la partie adverse [sic] et décide qu'elle sera reconduite à la frontière sans délai et que pendant le temps nécessaire pour la ramener à la frontière, elle sera privée de liberté[.] Alors que la requérante est présente en Belgique avec son petit garçon qui a cinq ans et demi, ce que la partie adverse n'ignore ni ne conteste ; Que la requérante n'est pas à même, vu sa situation de maintien en prison, d'organiser le rapatriement de cet enfant avec elle ; Que la partie adverse n'indique nullement prendre les mesures pour que l'enfant puisse accompagner sa mère ; Que l'enfant restera donc si l'acte attaqué pas suspendu [sic], en Belgique, séparé de sa mère, alors que celle-ci sera en Albanie ; Qu'en se contentant d'écrire que « [la requérante] ainsi que son fils sont sensés [sic] quitter la Belgique » sans veiller à ce que concrètement des mesures soient prises pour que l'enfant puisse accompagner sa mère, la partie adverse n'a certainement pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant visée à l'article 22 bis de la Constitution qui, une fois le départ de sa mère effectué, sera en situation de mineur étranger non accompagné. Il ressort de ce qui précède que la partie adverse a commis une violation des dispositions légales reprises au moyen ».

4.3.2.2 L'appréciation

4.3.2.2.1 À titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 12, alinéas 1^{er} et 2, de la Constitution, le « principe général de

droit administratif de bonne administration en son acception du devoir de minutie », le « principe général de droit administratif de confiance légitimée » et la « sécurité juridique ». Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

Sur les quatre moyens réunis, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.3.2.2.2 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou ;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2.2.3 En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 28.07.2022 être en Belgique depuis trois ans et demi », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « L'intéressée a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 28.07.2022 être en Belgique depuis trois ans et demi. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue » et « L'intéressée ne s'est pas présenté [sic] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne

fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel », éléments au vu desquels la partie défenderesse en a conclu « *[qu']il existe un risque de fuite* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'ordre de quitter le territoire attaqué est valablement fondé et motivé par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celui-ci, force est de conclure que les développements formulés dans le deuxième moyen de la requête à l'égard du motif selon lequel « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* » et du motif selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celui-ci.

Partant, l'ordre de quitter le territoire attaqué est valablement fondé et motivé.

4.3.2.2.4 Sur le premier moyen, le Conseil constate, tout d'abord, qu'une lecture de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué laisse apparaître qu'au contraire de ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a, non seulement, pris en considération les circonstances que la requérante « *soit libérable* » et qu'elle « *ait payé une caution* », mais a également pris soin de préciser que lesdites circonstances n'étaient pas de nature à modifier son analyse, rappelée ci-avant au point 4.3.2.3, selon laquelle elle « *devra quitter le territoire et sera rapatrié [sic]* », en relevant, à cet égard, qu'« *[a]fin de satisfaire au dossier judiciaire, il est loisible à l'intéressé [sic], muni [sic] des documents [...] nécessaires, de revenir en Belgique* ».

Ensuite, s'agissant de ce que l'ordre de quitter le territoire ferait obstacle au respect par la partie requérante des conditions mises à sa libération (notamment l'interdiction faite à la requérante de quitter le territoire sans l'accord préalable du magistrat instructeur, le fait de répondre à toute convocation adressée par l'assistant de justice et à toute convocation policière et/ou judiciaire ainsi que le fait de résider de manière effective et permanente à une adresse située à Thuin), le Conseil observe que, si l'on doit y voir une interdiction de quitter le territoire belge, sa violation ne résulterait pas du comportement volontaire de la requérante mais des décisions attaquées lesquelles ne sont au demeurant que la simple mise en œuvre de la loi, dès lors que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en se maintenant sur le territoire belge, elle commet un délit punissable pénalement. En l'absence d'intention dans le chef de la requérante de violer une condition mise à sa libération, il ne peut être affirmé que les autorités judiciaires y attacheraient les conséquences que la partie requérante déclare redouter, à savoir l'émission d'un mandat d'arrêt et une nouvelle détention.

Le Conseil rappelle que l'existence d'une ordonnance ordonnant la libération sous conditions n'emporte pas, par elle-même, limitation des compétences de la partie défenderesse quant au contrôle et à l'entrée des étrangers sur son territoire. De même, l'existence d'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès.

De plus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH et des droits de la défense que cet article consacre, en ce que les décisions attaquées empêcheraient la requérante d'être présente lors des audiences à intervenir dans le cadre de l'infraction à la loi sur les stupéfiants pour laquelle elle est susceptible d'être condamnée et, par conséquent, d'y faire valoir ses moyens de défense, le Conseil relève, en l'espèce, que la requérante est assistée d'un conseil qui pourrait non seulement valablement la représenter dans le cadre de la procédure pénale pendante, mais également l'informer des résultats de la procédure ainsi que la conseiller quant aux dispositions à prendre, de sorte qu'il ne perçoit pas en quoi les décisions attaquées porteraient atteinte à ses droits de la défense.

Certes, le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, § 3, b) et c) de la CEDH, proscrire l'éloignement du territoire de l'étranger concerné lorsqu'il peut être tenu pour

vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile. Dans ce sens, la Cour Constitutionnelle a jugé dans un arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019 que « [l]a possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique. Au surplus, si l'étranger concerné fait valoir qu'en fonction des circonstances spécifiques, sa présence sur le territoire est indispensable à l'exercice de ses droits de la défense, l'autorité doit examiner cet argument et y répondre de façon motivée. Il revient au juge compétent de contrôler, dans chaque cas d'espèce, si l'éloignement du territoire n'entraîne pas la violation du droit dont jouit l'étranger concerné de se défendre d'une accusation en matière pénale, garanti par l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme » (Cour constitutionnelle, 18 juillet 2019, 112/2019, point B.29.2). En l'espèce, la partie requérante n'avance aucune autre circonstance spécifique que les conditions mises à sa libération et la nécessité, sans élément particulier avancé, de pouvoir être présente aux étapes ultérieures éventuelles de la procédure, en vue de démontrer sa nécessaire présence sur le territoire.

En outre, le Conseil rappelle qu'il est loisible à la requérante de solliciter depuis son pays d'origine la délivrance d'un visa si elle souhaite comparaître dans le cadre du procès pénal qui pourrait être tenu à son encontre, si cette comparution s'avérait nécessaire pour que ses droits de la défense soient respectés ; ce qui n'a pas été démontré à ce stade.

Enfin, le raisonnement tenu par la partie requérante, qui estime que la commission d'un délit ou d'un crime sur le sol belge par la requérante, qui n'a pas fait l'objet d'un jugement définitif mais bien d'une libération assortie de conditions, constitue un obstacle à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, décision qui relève des pouvoirs de police dont jouit la partie défenderesse dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 et qui est, *in specie*, dûment et valablement motivée par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être suivi.

4.3.2.2.5.1 Dans son troisième moyen, la partie requérante allègue que le droit à être entendue de la requérante n'a pas été respecté.

Le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que « [Le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte

de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

4.3.2.2.5.2 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, le 28 juillet 2022, un agent de la partie défenderesse s'est rendu à la prison de Berkendael. Une note du 29 juillet 2022 figure à cet effet au dossier administratif, qui précise notamment que « Het gesprek vindt plaats in een lokaal van de gevangenis van Berkendael. De voertaal is Engels. Mevrouw wordt gezien in het kader van een intake en hoorrecht. Ze verleent haar volledige medewerking. Allereerst wordt het doel van het gesprek gekaderd. De administratieve situatie van mevrouw wordt toegelicht. [...] Er wordt toegelicht dat mevrouw volgens onze gegevens op dit moment onrechtmatig in België verblijft, waardoor ze België dient te verlaten na haar straf. Haar terugkeerintenties worden bevestigd. [...] Ze wordt uitgenodigd om zo snel mogelijk documentatie te bezorgen. Onze contactgegevens worden bezorgd, mevrouw belooft er zo snel mogelijk werk van te maken. Het Albanese hoorrecht wordt voorgelegd en toegelicht. Mevrouw gaat onmiddellijk akkoord en vult het document zelfstandig in. Ze wordt aangeraden zoveel mogelijk informatie over haar partner en zoon te noteren. Het document wordt samen overlopen en afgetekend. Er wordt duidelijk gemaakt dat, indien haar administratieve situatie blijft zoals ze is, ze België dient te verlaten. De verschillende terugkeermogelijkheden worden toegelicht. Mevrouw wordt ook geïnformeerd over een mogelijks inreisverbod. [...] De inhoud van het gesprek wordt samengevat.

Er wordt afgetoetst of mevrouw nog met vragen zit. Ze geeft aan dat alles duidelijk is. Er wordt opnieuw aangeraden ons zo snel mogelijk bewijzen te bezorgen over haar zontje en indien gewenst over haar relatie. Het gesprek wordt afgerond. Later wordt het hoorrecht vertaald door een tolk » (traduction libre : « L'entretien se déroule dans une salle de la prison de Berkendael. La langue utilisée est l'anglais. La requérante est vue dans le contexte d'un accueil et d'une audition. Elle coopère entièrement. Tout d'abord, l'objectif de l'entretien est exposé. La situation administrative de la requérante est exposée. [...] Nous expliquons que, selon nos informations, la requérante est actuellement en séjour illégal en Belgique, ce qui signifie qu'elle devra quitter la Belgique après sa condamnation. Elle est interrogée sur ses intentions de retour [...] La requérante est invitée à fournir des documents [relatifs à son fils et son partenaire belge] dès que possible. Nos coordonnées sont fournies, et la requérante promet de s'en occuper dès que possible. Le document « droit d'être entendu » établi en albanais est présenté et expliqué. La requérante accepte immédiatement et remplit le document de manière autonome. Il lui est conseillé de noter le plus d'informations possibles sur son partenaire et son fils. Le document est passé en revue. Il est précisé que si la situation administrative de la requérante reste en l'état, elle devra quitter la Belgique. Les différentes possibilités de retour sont expliquées. Elle est également informée de la possibilité d'une interdiction d'entrée. [...] Le contenu de l'entretien est résumé. Il est vérifié si la requérante a encore des questions. Elle indique que tout est clair. Il lui est à nouveau conseillé de nous fournir dès que possible des preuves sur son fils et, si nécessaire, sur sa relation. L'entretien est terminé. Ensuite, le document « droit d'être entendu » a été traduit par un interprète ». Aussi, un document rédigé en albanais le 28 juillet 2022, complété par la requérante elle-même, figure au dossier administratif ainsi que sa traduction en français. Ce document est signé par la requérante et par l'agent de la partie défenderesse présent à la prison de Berkendael.

La partie requérante ne peut donc pas être suivie quand elle reproche à la partie défenderesse d'avoir aidé la requérante à compléter son questionnaire « droit d'être entendu ». Au contraire de ce qu'elle prétend, la partie défenderesse a ainsi précisément pris en compte la situation de vulnérabilité de la requérante en organisant un entretien en vue d'expliquer à cette dernière sa situation administrative, la teneur et les implications dudit questionnaire, et en lui laissant l'opportunité de lui faire parvenir des informations complémentaires. À ce sujet, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit d'être entendu « n'est pas rencontré si la personne qui entend participe à la déclaration de la personne entendue ».

De plus, il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante, de nouveau, avant la prise des décisions attaquées le 23 août 2022, soit moins d'un mois après l'entretien durant lequel la requérante a complété son questionnaire. Au demeurant, la requérante disposait des coordonnées de la partie défenderesse et il lui avait été spécifiquement demandé, lors de son entretien du 28 juillet 2022, de faire parvenir à la partie défenderesse des informations relatives, notamment, à son partenaire allégué, Monsieur [H.].

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendue de la requérante aurait été violé.

4.3.2.2.6.1 Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2.6.2 S'agissant de la vie familiale alléguée de la requérante avec Monsieur [H.], le Conseil observe qu'elle a été remise en cause par la partie défenderesse qui a précisé que la requérante « a indiqué se trouver en Belgique depuis trois ans et demi. Elle dit entretenir une relation depuis 3 ans avec un ressortissant belge, monsieur [H.B.J.] né le [...] avec qui elle souhaite se marier. L'intéressée ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressée ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En

outre, si l'intéressé [sic] entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec monsieur [H.] sur le territoire national dont elle souligne l'importance dans son questionnaire, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. De plus, tant l'intéressée que son partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressée en Belgique. Les attaches sentimentales dont l'intéressée se prévaut, ont été nouées en situation précaire et alors qu'elle se trouvait en séjour illégal. [...] Observons qu'il ressort du mandat d'arrêt du 15.06.2022, que [la requérante] est en couple avec un compatriote, également arrêté et écroué pour les faits précités, en effet, « des perquisitions ont été faites ce jour aux adresses précitées, à savoir :

-Rue [...] : l'appartement de M. [B./G/] est vide et un voisin désigne formellement sa compagne comme la personne figurant sur la carte d'identité grecque au nom de [P.M.], utilisée pour conclure le contrat de location de la maison située rue [...] dans laquelle la plantation a été trouvée ;

- Rue [...] : M. [G.K.] et [la requérante] résident à l'adresse au dernier étage. Les policiers constatent que [la requérante] est la personne dont la photo figure sur la carte d'identité au nom de [P.M.]. Ils trouvent à l'adresse des faux documents liés tant à M. [G.] qu'à [la requérante], plus de 3.300 euros et un sachet contenant 4 sachets de poudre blanche réagissant au test comme étant de la cocaïne, pour un poids total de plus de 260 gr, dans une étagère de la chambre à coucher du couple ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prétendre que « [s]i la requérante avait été entendue, elle aurait pu faire savoir que les décisions des 3 et 19 août 2022 lui ordonnaient de résider chez Monsieur [H.], ce qui aurait pu être de nature à conduire la partie adverse à une autre appréciation de sa relation avec ce dernier ; [...] L'audition de la requérante suite aux décisions des 3 et 19 août 2022 aurait montré à la partie adverse qu'aux yeux des autorités judiciaires, elle était bien en couple avec Monsieur [H.] puisque les deux décisions impliquent l'obligation de résider chez lui ». Le Conseil renvoie *supra*, au point 4.3.2.2.5.2, dont il ressort que la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendue de la requérante aurait été violé. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé des éléments que la requérante s'est abstenue de lui faire parvenir.

S'agissant de la vie familiale de la requérante avec son fils mineur, [M.R.], le Conseil observe que l'existence de cette vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle peut dès lors être considérée comme établie au moment de la prise des décisions attaquées.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les décisions attaquées ne mettent pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

À ce sujet, la partie défenderesse a précisé que la requérante « a indiqué dans son questionnaire droit d'être entendu avoir un fils né le 28.01.2017 d'une précédente union, R. M., celui-ci n'apparaît pas dans la base de données à disposition de l'administration. Le fils de l'intéressée se trouve également en situation irrégulière sur le territoire national. Celui-ci a suivi des cours en 2^{ème} année d'études maternelles au centre scolaire « Ma Campagne » en 2021-2022 et est inscrit en 3^{ème} année d'études maternelles pour l'année 2022-2023. [La requérante] ainsi que son fils sont sensés [sic] quitter la Belgique. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressé [sic] et son fils ne seront donc pas interrompus. La famille entière pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où elle sera habilitée à le faire. Rien ne permet d'établir que le fils de l'intéressée

rencontrera des difficultés particulières à s'établir en Albanie ou dans un pays tiers où ils seront habilités à le faire, vu son jeune âge et les facilités d'adaptation que possèdent les jeunes enfants ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale de la requérante avec son fils mineur et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que « la requérante n'est pas à même, vu sa situation de maintien en prison, d'organiser le rapatriement de cet enfant avec elle ; Que la partie adverse n'indique nullement prendre les mesures pour que l'enfant puisse accompagner sa mère ; Que l'enfant restera donc si l'acte attaqué pas suspendu, en Belgique, séparé de sa mère, alors que celle-ci sera en Albanie ». Ce faisant, la partie requérante se contente de critiquer les modalités d'exécution des décisions attaquées, mais sans invoquer un réel obstacle à la poursuite d'une vie familiale entre la requérante et son fils mineur ailleurs que sur le territoire du Royaume.

En outre, figure au dossier administratif une note interne datée du 25 août 2022 qui mentionne que « un mail a été adressé au service « suivi OQT » afin de contrôler l'endroit où se trouve actuellement l'enfant, s'il séjourne effectivement chez la grand-mère comme indiqué dans le questionnaire droit d'être entendu. Le service suivi OQT vérifiera également la situation de séjour de la grand mère [sic] en Belgique. Si l'enfant séjourne effectivement chez sa grand-mère, une demande sera faite au service « ATD » afin de prévoir une interview en vue du suivi du dossier ». Il en résulte que la partie défenderesse a pris des mesures relativement à l'enfant mineur de la requérante. La violation de l'article 22bis de la Constitution n'est donc pas établie.

S'agissant de la vie privée de la requérante, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que « [l]'acte attaqué entraînerait aussi une violation de l'article 8 CEDH en son acception du droit au respect de la vie privée. Ce droit au respect de la vie privée comprend le droit de ne pas être mis du fait de l'autorité administrative dans une situation qui risque de voir la requérante privée de sa liberté ». Au vu du caractère général et non étayé de cette affirmation, force est de constater qu'elle s'abstient de justifier de manière concrète l'existence d'une vie privée dans le chef de la requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas sérieux.

4.4 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme D. PIRAUX,	greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

S. GOBERT